



Loi Didier :
des conventions
entre les collectivités
territoriales et SNCF Réseau

Objet de la loi

La loi Didier n°2014-774 a été adoptée suite à une initiative parlementaire. Cette loi vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages de rétablissement des voies entre les Collectivités Territoriales et SNCF Réseau.

Le décret d'application a été publié en 2017. Il précise que la loi s'applique sur les ouvrages d'art neufs et les ouvrages anciens (hors ouvrages d'art disposants d'une convention, hors suppression de passage à niveau et hors ouvrages de propriétaire privé et de l'État).

L'arrêté du 22 juillet 2020 fixe la liste des ouvrages d'art existants de rétablissement non conventionnés qui permet à SNCF Réseau de mettre en œuvre les termes de la loi Didier. La liste des ouvrages est mise à jour périodiquement.



Quels sont les ouvrages d'art concernés par la loi ?



La loi Didier s'applique aux ouvrages d'art construits postérieurement à son entrée en vigueur mais également à ceux existants lors de son entrée en vigueur, selon les modalités prévues à l'article L. 2123-11 du CG3P.

Les ponts-rails supportant une voie de SNCF Réseau appartenant en principe au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et non aux Collectivités Territoriales ne font pas partie du recensement.

À NOTER :

La loi Didier ne concerne que les ouvrages d'art de rétablissement de voies piétonnes ou routières des collectivités publiques.

Comment est organisée la responsabilité entre les Collectivités Territoriales et SNCF Réseau ?

Les ouvrages d'art de rétablissement éligibles feront désormais l'objet de conventions entre les propriétaires gestionnaires des voies portées et franchies **basé sur le potentiel fiscal de la collectivité** gestionnaire de l'ouvrage d'art.





Quel est le rôle des conventions ?

Les conventions précisent les rôles de chacun entre les Collectivités Territoriales et SNCF Réseau quant à la gestion des ouvrages, notamment au niveau opérationnel (modalités d'interventions sur l'ouvrage, surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages).



SNCF Réseau se prépare pour répondre au besoin de conventionner **4 168 ouvrages** dans les années à venir et avec une ligne de conduite homogène sur le territoire national.

Procédures de conventionnement

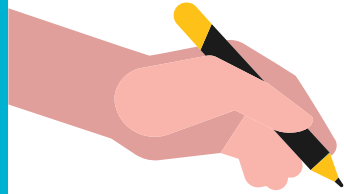
La Collectivité Territoriale propriétaire gestionnaire de l'ouvrage qui est présent dans la liste de l'arrêté du 22 Juillet 2020 pourra faire la demande de conventionnement de l'ouvrage par courrier à la Direction Territoriale de SNCF Réseau de la région concernée.

Dans ce courrier, il est nécessaire de rappeler :

- + **Les informations contenues dans le tableau du dernier arrêté** afin d'identifier précisément le ou les ouvrages à conventionner
- + **Le potentiel fiscal de la Collectivité Territoriale** qui en a la charge
- + **Les coordonnées** (adresse, mail, téléphone) de l'établissement demandeur et de la personne responsable du conventionnement de l'ouvrage
- + **Le dernier rapport d'inspection de l'ouvrage** réalisé par la Collectivité Territoriale demandeuse



Un courrier des services de la Direction Territoriale ou Régionale de SNCF Réseau de la région concernée accusera réception de la demande de conventionnement.






Les services de SNCF Réseau prioriseront les ouvrages à partir des critères techniques et de sécurité (état, présence de circulations, nécessité de travaux structurels urgents, ...). Cette priorisation permettra d'engager le conventionnement pour les ouvrages nécessitant une attention particulière (pouvant dans un délai court être un danger pour les circulations ferroviaire et/ou routière).

► **Ouvrages non prioritaires :**

Les ouvrages non prioritaires seront traités *a posteriori*. SNCF Réseau reviendra vers les Collectivités Territoriales demandeuses lorsque les ouvrages les plus prioritaires auront été traités.

 **Le délai de réponse des services de SNCF Réseau pourra être important compte tenu du volume de conventions à traiter sur le territoire national. Une convention sera établie à termes pour tous les ouvrages d'art éligibles à la loi Didier.**

À qui envoyer la demande de convention ?

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Auvergne Rhône-Alpes**

Le Dauphiné Part-Dieu
78, rue de la Villette
69425 LYON cedex 03

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Bretagne-Pays de la Loire**

1, rue Marcel Paul – BP 34112
44041 NANTES cedex

► **SNCF Réseau**

**Direction Territoriale
Grand Est**

15, rue des Francs-Bourgeois
67000 STRASBOURG

► **SNCF Réseau**

**Direction Territoriale
Hauts-de-France**

135, Pont de Flandres
59000 LILLE

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Bourgogne-Franche-Comté**

22, rue de l'Arquebuse
21078 DIJON

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Immeuble Le Triangle
5, rue de Crimée
13003 MARSEILLE

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Centre-Val de Loire**

3B rue Pierre-Gilles de Gennes
CS 42420
45032 ORLÉANS Cedex 1

► **SNCF Réseau**

**Direction Territoriale
Normandie**

38 bis, rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Occitanie**

SNCF-1PULSION
10 rue Mère Élise Rivet
CS 12140
31017 TOULOUSE Cedex 2

► **SNCF Réseau**

**Direction Régionale
Grande Aquitaine**

Immeuble Le Spinnaker
17, rue Cabanac
CS 61926
33081 BORDEAUX

► **SNCF Réseau**

**Direction Générale
Ile-de-France**

Campus Rimbaud
10, rue Camille Moke
CS 80001
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS
Cedex



SNCF RÉSEAU

15-17, rue Jean-Philippe-Rameau / CS 80001

93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

R.C.S. Bobigny B 412 280 737

Rédaction : Aude LE GOFF – SNCF Réseau

Conception graphique : Mélissa RAFFIN – SNCF Réseau